

Prestation d'études intellectuelles

Bilan évaluation et programmation d'actions en faveur de la préservation de la qualité des ressources destinées à l'eau potable.

Convention de groupement de commande

Code de la commande publique – articles L2113-6 et L2113-7

ENTRE

-Le Syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres, représenté par son Président, Monsieur Daniel JOLLIT, dûment habilité par délibération du 22 janvier 2025

-Le Syndicat d'Eau du Val du Thouet, représenté par son Président, Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, dûment habilité par délibération du 18 février 2025

-La SPL des Eaux du Cébron, représentée par son Président, Monsieur Philippe ALBERT, dûment habilité par délibération du comité d'exploitation du 18 février 2025

Ci-après désignées collectivement « les membres »

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des Parties, approuvant le principe de création et de participation au groupement de commande, objet de la présente convention, annexées à la présente,

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer cette convention, annexées à la présente convention,

ARTICLE 1 - Caractéristiques du groupement

Il a été convenu ce qui suit :

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De créer un groupement de commande entre les Parties aux fins de mutualiser l'étude Bilan Evaluation Re-Ressources des contrats 2020/2022 -2023/2025 et la Re-Programmation, ci-après désignée « L'étude ».

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation et la passation de la commande de prestation intellectuelle
- De définir les rapports et obligations de chaque membre

1.2 Durée du groupement

La présente convention qui entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties est instituée pour toute la durée de l'étude.

ARTICLE 2 – Modalités de fonctionnement du groupement

Conformément aux dispositions de l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique, SPL des Eaux du Cébron est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'ensemble des opérations de publicité, sélection des candidats.

Plus précisément, le coordonnateur est investi des missions suivantes :

- Centraliser les besoins à satisfaire en coordination rapprochée avec les Parties
- Formaliser les documents de consultation des entreprises
- Réaliser les opérations de publicités et diffusion des documents de consultation
- Réceptionner les offres
- Valider le rapport d'analyse avec les Parties
- Notifier le marché de prestation auprès du candidat sélectionné
- Prendre en charge les procédures de modification ou résiliation des marchés

Chaque membre s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la prestation.

La mission du coordinateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les membres, formalisée par un avenant.

ARTICLE 3 – Missions et obligations des membres du groupement

3.1 Missions des membres du groupement

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

Les litiges susceptibles de naître de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers. Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

3.2 Obligations des membres du groupement

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques
- Respecter les clauses des contrats,
- Signer avec les autres membres l'acte d'engagement avec le candidat retenu
- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI/sa société et à assurer l'exécution comptable du contrat qui le concerne,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son contrat ; le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 4 – Modalités de retrait d'un membre du groupement

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du contrat. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

ARTICLE 5 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 6 – Substitution du coordonnateur

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

ARTICLE 7 – Dispositions financières

Il n'est pas prévu d'indemnisation du Coordonnateur.

Les frais liés à la publicité seront supportés par le coordonnateur qui refacturera à parts égales à chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement effectuera son règlement auprès du prestataire sélectionné conformément à la répartition mentionnée au marché.